

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 59 (1951)
Heft: 3

Artikel: L'origine de la branche française de la famille de Crousaz
Autor: Junod, Louis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-46028>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'origine de la branche française de la famille de Crousaz

La *Généalogie de la famille de Crousaz*¹, due à M^me Georges Mabilille du Chêne, née Madeleine de Crousaz, dit ce qui suit du fondateur de la branche française de la famille de Crousaz :

Jean-Philippe, baron de Crousaz, naquit en 1717. On le trouve en 1730 à la Cour de Hesse-Cassel où son grand-père, Jean-Pierre, était gouverneur du prince Frédéric.

Le 24 février 1742, l'empereur Charles VII le fit baron du Saint Empire romain. Le 28 mars 1742, par un décret d'Auguste, roi de Pologne, il fut nommé Conseiller aulique « en considération de ses bonnes qualités et capacités ». Le 17 novembre 1742, il fut fondé de pouvoir pour l'Angleterre et pour la Prusse. En septembre 1758, il abjura le protestantisme suivant l'attestation de l'abbé Laurent, préfet de la royale sainte Maison de Thonon, abbé de la royale abbaye d'Abondance. Ayant dû quitter la Suisse, après sa conversion, il se fit naturaliser en Savoie en 1760. Il épousa, le 3 septembre 1742, Louise-Esther de Crousaz, fille de Benjamin (XVIII^e degré de la branche aînée). Elle se convertit également au catholicisme. Décédée le 16 juillet 1761.

Sa seconde femme, qu'il épousa au Pont-de-Beauvoisin, en Savoie, fut Marie-Ange Crétet, sœur d'Emmanuel Crétet, ministre de l'intérieur sous Napoléon. Elle mourut le 11 novembre 1778.

Déshérité par ses parents après sa conversion, il se trouva dans une très grande gêne pour élever ses treize enfants. Le roi de Sardaigne en eut souci et accorda à ses filles un subside annuel de deux cents livres.

Jean-Philippe mourut le 25 novembre 1783².

L'auteur de la *Généalogie* ajoute que le baron de Crousaz laissa sept enfants de sa première femme, quatre filles et trois fils, dont François-Louis, chef d'une branche suisse de la famille ; et qu'il eut de sa seconde femme cinq filles et un fils, Henri, chef de la branche française de la famille³.

¹ *Généalogie de la famille de Crousaz*. Toulouse, Les Frères Douladoure, 1924.

² *Op. cit.*, p. 33.

³ *Ibidem*, p. 33 sq.

Les Vaudois qui se sont faits catholiques et qui ont dû quitter leur patrie pour raisons de conscience sont rares au XVIII^e siècle. On pense à M^{me} de Warens. La lecture du texte ci-dessus nous a engagé à éclaircir le cas de Jean-Philippe de Crousaz, et voici ce que les documents d'archives nous ont révélé.

Jean-Philippe de Crousaz, fils de noble, respectable et savant Abraham, ministre du Saint Evangile, et de vertueuse Anne-Marie Fesquet, sa femme, avait été baptisé à Lausanne le 15 juillet 1717, et il avait eu pour parrain respectable et savant Jean-Philippe Ruffy, pasteur à Ecublens ¹.

Le 5 septembre 1742, qualifié de baron du Saint-Empire et de conseiller du roi de Pologne, il épousait à Lausanne noble Esther-Louise de Crousaz, fille de noble Benjamin de Crousaz, seigneur de Mézery ², baptisée à Lausanne le 19 décembre 1714 ³. Il en eut sept enfants qui vécurent : Marianne, née à Paris en 1743 ⁴ ; Henriette-Susanne, née à Lausanne le 5 avril 1746 ⁵ ; Philis, née à Lausanne le 29 décembre 1748 ⁶ ; Benjamin-Abraham-Louis-Rodolphe né à Lausanne le 1^{er} décembre 1749 ⁷ ; Jean-Frédéric-Louis-Jules-Emile, baptisé à Prilly le 23 mars 1751 ⁸ ; Jeanne-Louise, née à Lausanne le 7 février 1754 ⁹ ; et François-Louis, né à Berne en 1758 ¹⁰ ; et d'autres qui vinrent au monde avant terme ou moururent avant baptême, comme nous verrons.

Le 11 mars 1748, noble et généreux Jean-Philippe de Crousaz, citoyen de Lausanne, baron du Saint-Empire, conseiller aulique de Son Altesse Sérénissime l'Electeur de Saxe, acquérait d'honnête Bentz Henny, de Gontzelen, habitant à Prilly, et de sa femme, honorée Barbille Schoepfer, différentes pièces de terre rière Prilly, pour le prix de 4200 francs, outre les vins ¹¹. Le

¹ A. C. V., Eb 71⁵, p. 395.

² A. C. V., Eb 71¹³, p. 53.

³ A. C. V., 71⁵, p. 366 ; elle avait ainsi deux ans et demi de plus que son mari.

⁴ *Généalogie de la famille de Crousaz*, p. 33.

⁵ A. C. V., Eb 71⁶, p. 317.

⁶ *Ibidem*, p. 386.

⁷ *Ibidem*, p. 412.

⁸ *Ibidem*, p. 441.

⁹ *Ibidem*, p. 496.

¹⁰ *Généalogie de la famille de Crousaz*, p. 33 sq.

¹¹ A. C. V., Notaires de Lausanne, Ferdinand de Montricher, 8^e registre, p. 240 sq.

notaire qui avait instrumenté l'acte, Ferdinand de Montricher, ayant produit ses registres au greffe baillival pour le paiement du lod, le procureur patrimonial de LL. EE., alléguant que selon le statut de l'Etat du 13 avril 1731, il était interdit à tout bourgeois ou sujet de Berne de porter des titres étrangers avant d'en avoir produit les diplômes à LL. EE., demanda le retranchement de ces titres, et la peine prévue par la loi de cent louis d'or d'amende. Jean-Philippe de Crousaz ne pouvait présenter qu'un diplôme, signé Augustus Rex, dûment scellé, qui le qualifiait de baron et de conseiller aulique ; il s'excusa sur son ignorance du statut, en consentant au retranchement du titre incriminé. Le bailli de Lausanne se contenta d'ordonner la suppression du titre de baron, du moment que Jean-Philippe promettait de ne plus s'arroger le titre de baron, et encore moins celui de baron du Saint-Empire¹. Les mots « Baron du Saint-Empire » furent donc biffés dans le registre du notaire, mais le titre de conseiller aulique subsista avec la permission du bailli, dont une note autographe est collée dans le registre : « M. de Montricher est prié d'expédier l'acte d'acquis en question de M. DeCrousaz en luy y donnant le Titre de Conseiller Aulique de l'Electeur de Saxe, dont il a un Diplome. Lausanne, le 24^e 7^{bre} 1749. Ryhiner. »²

Heureux Jean-Philippe de Crousaz, s'il n'avait jamais eu d'autres difficultés avec le gouvernement de Berne ; mais il n'allait pas tarder à s'attirer la colère de LL. EE. pour des faits bien autrement graves.

C'était un homme qui avait du tempérament ; il aimait sans doute sa première femme, Esther-Louise de Crousaz, puisqu'il lui fit neuf enfants au moins. Mais sa femme ne lui suffisait pas, il lui fallait également la servante, Caton, qui n'était peut-être pas plus jolie que sa maîtresse, mais qui avait sur elle l'avantage d'avoir seize ans de moins.

Le scandale éclata devant le consistoire de la ville de Lausanne en 1757, mais l'affaire remontait beaucoup plus haut. Elle occupa longuement le vénérable consistoire, du 8 avril au 20 juin 1757 ; il fallut beaucoup d'interrogatoires et de confrontations pour que la vérité se fît jour, sans d'ailleurs que Jean-Philippe

¹ A. C. V., Bg 4²⁵, folio 163 verso.

² A. C. V., Notaire F. de Montricher, 8^e registre, p. 240.

de Crousaz, pourtant cité régulièrement à trois reprises, ait jamais daigné comparaître ¹.

Voici ce qui résulte des divers témoignages et des aveux de de l'accusée, la servante Caton, de son nom complet Jeanne-Catherine Fleury. Née en 1730 environ, elle était la fille d'un père venu de Bienne, et qui acquit la bourgeoisie de Tolochenaz en 1755. Elle n'avait guère plus de vingt ans lorsqu'elle entra, au début de 1752, au château de Prilly, au service de M^{me} de Crousaz, qui était dans sa trente-huitième année.

M. de Crousaz semble s'être pris aussitôt d'une véritable et violente passion pour la jeune fille, qui ne dut pas lui résister longtemps. Il ne saurait s'agir d'une simple passade, mais bien d'un sentiment durable, ainsi que nous allons le voir. Vers le mois de juin, la grossesse de la servante était déjà assez avancée pour faire jaser. La domesticité du château de Prilly trouvait qu'elle avait « le maintien d'une femme enceinte ». Pour détourner les soupçons, M. de Crousaz répandit le bruit qu'elle était grosse « d'un commerce qu'elle devait avoir eû avec un valet ». Le consistoire de Prilly se préoccupa de la chose ; un oncle de Caton, Pierre-Henri Lenoir, témoigna devant la chambre que sa nièce lui avait avoué être enceinte, mais sans dire de qui. Inquiète, la jeune fille disparut vers la fin de juin, emportant ses hardes dans une corbeille, sous prétexte d'aller à Ouchy soigner sa tante Lenoir, malade ; elle essayera plus tard de prétendre qu'elle s'était ensuite rendue à Genève, d'où elle serait partie pour l'Allemagne, en compagnie d'une dame dont elle ne saurait se rappeler le nom, et qu'elle était demeurée à son service pendant une année dans une ville d'Allemagne dont elle ignorait également le nom.

En fait, elle avait disparu sur les conseils de M. de Crousaz, qui se contenta de la cacher à Prilly même, dans l'appartement de son granger. Les domestiques n'étaient pas tous dupes de cette prétendue disparition, puisqu'ils remarquaient que l'on préparait clandestinement « des soupes » pour une personne qui qui ne paraissait point à table.

A l'époque des vendanges, Caton Fleury, assistée seulement de la servante Pernette Balissat, accoucha d'une fille vers les six

¹ A. C. V., *Registre du consistoire de la ville de Lausanne*, Bi 5 bis, vol. 4, p. 294 à 329, *passim*.

heures du matin. Le soir même, vers les dix heures, M. de Crousaz remit l'enfant à Pernette Balissat, lui disant seulement qu'elle devait le porter à un endroit situé à deux heures de Prilly, mais sans préciser où ; il monta lui-même à cheval pour la conduire. Pendant cette marche de nuit, la servante s'inquiétait de ce que l'on n'arrivait point, et M. de Crousaz s'efforçait de la rassurer. Tout en pleurs, Pernette Balissat n'arrivait pas à retrouver son calme ; son maître, pour lui faire prendre patience, lui prétendit qu'il s'était trompé de chemin. Comme la servante refusait de porter plus loin l'enfant, M. de Crousaz lui dit durement qu'elle n'avait qu'à continuer à le porter, « autrement il luy mettroit la main sur la bouche » ; Pernette Balissat s'inclina et reprit sa marche avec l'enfant dans ses bras.

Les deux voyageurs nocturnes arrivèrent enfin à Jougne, première localité sur terre de France. M. de Crousaz, qui avait dit à sa servante que l'enfant avait déjà été baptisé, remit sa fille à une nourrice de l'endroit. Dans les mois qui suivirent, le mari de la nourrice vint à plusieurs reprises à Prilly toucher l'argent de la pension de l'enfant. La petite vécut douze à quatorze mois à Jougne, puis elle y mourut ; c'est le père nourricier qui vint annoncer la chose à M. de Crousaz, accompagné d'un ecclésiastique catholique, qui réclamait le prix des messes qu'il avait dites pour le repos de l'enfant, qui avait été ensevelie honorablement.

Quant à Caton Fleury, elle avait reparu au château de Prilly aussitôt après l'accouchement. Au printemps de l'année 1754, « dans le temps que l'on semait les graines de printemps », elle était de nouveau enceinte, et M. de Crousaz jugea plus prudent de l'éloigner, car il avait pour elle une excellente retraite, à La Brétonnière, près de Payerne, domaine qu'il avait affermé cette année-là ; il en avait confié la culture à son domestique Jacques Vulliet, qui était chargé également du domaine de Prilly, et passait à plusieurs reprises de l'un à l'autre au cours de l'été. C'est Vulliet qui conduisit Caton à La Brétonnière. Lors de son départ, elle ne paraissait pas enceinte, mais chaque fois qu'il revenait à Prilly, Vulliet racontait à la domesticité que la taille de Caton s'arrondissait davantage. Et l'on se remit à jaser au village.

En août 1754, Caton accoucha clandestinement à La Brétonnière, assistée seulement par Madelon Bonnet, de Renens, pour lors servante de M. de Crousaz, qui était également sur place à ce

moment. L'enfant était une fille, à qui on donna les noms de Marie-Cécile. Le lendemain, une femme de Torny-Pittet, sur terre fribourgeoise, Marie Roget, vint prendre la petite et l'emporta comme nourrice. L'enfant fut baptisée dans un village catholique du voisinage¹ ; elle vivait toujours chez Marie Roget sa nourrice en 1757 ; M. de Crousaz payait régulièrement les mois de pension, la mère recevait fréquemment de ses nouvelles.

Jeanne-Catherine Fleury, rentrée au château de Prilly, était pour la troisième fois enceinte en 1755. M^{me} de Crousaz, qui l'était aussi (elle eut vers la fin de l'année un enfant qui ne vécut pas²), M^{me} de Crousaz n'ignorait pas la grossesse de sa servante, qui la lui avait avouée. Six semaines après les couches de sa maîtresse, la servante mit au monde un garçon, dans les premiers jours de février 1756. M. de Crousaz était seul présent à l'accouchement ; c'est la mère qui dut faire elle-même « les opérations que sont accoutumées de faire les sages-femmes ». Caton Fleury nourrit son enfant pendant huit jours, puis le lait lui passa. Son maître fit alors venir à Prilly Georges Grobéty, de Ballaigues, et sa femme, Jeanne-Louise Ravessoud. Grobéty était alors domicilié à La Grangette, où il exploitait comme granger le domaine de M. le doyen de Crousaz, père de Jean-Philippe. L'on tomba d'accord que l'enfant serait remis en nourrice à la femme de Grobéty, et le mari l'emporta le jour même, 19 février 1756, dans un panier recouvert d'une peau d'ours. Le prix convenu était de quatre francs par mois, et la nourrice reçut du père tout le linge nécessaire. Le mari de la nourrice avait été prié de ne pas s'embarrasser de la provenance de l'enfant, et de bien le soigner.

Mais le surlendemain déjà, le nourrisson allait mal. Grobéty redescendit de La Grangette à Prilly pour prévenir M. de Crousaz, qui se contenta de dire : « Tant pis. » Il ajouta cependant que si l'enfant venait à mourir, il fallait le lui rapporter, « bien accommodé », et qu'il le ferait ensevelir. Le petit mourut le même jour, entre une et deux heures de l'après-midi, sur les genoux

¹ Ce ne fut pas à Torny-Pittet ; le registre des baptêmes de cette paroisse ne fait en tout cas aucune mention du baptême de la petite Marie-Cécile, à ce qu'a eu l'obligeance de me faire savoir M. le curé Jean Clerc.

² Le registre des décès de Lausanne porte, à la date du 18 décembre 1755, la mention de « une petite fille de Monsieur Noé-Jean-Philippe de Crousaz & de Dame Louise de Crousaz, ensevelie à la Cité ». A. C. V., Eb 71⁴⁵, p. 321.

de sa nourrice. Grobéty et sa femme, ainsi que son frère Jean-Pierre Grobéty et sa femme, Louise Juat, qui étaient présents, examinèrent soigneusement le corps de l'enfant, mais il n'y remarquèrent aucune trace de meurtrissure, aucune tache bleue ou violette qui pût faire croire que la mort n'avait pas été naturelle.

Dans l'après-midi, Grobéty remit le petit corps dans le panier, le couvrit de la peau d'ours, prit aussi tout le linge et se rendit à Prilly, où il arriva un quart d'heure avant le coucher du soleil. M. de Crousaz n'était pas là, Grobéty déposa son panier couvert dans la cuisine ; à M^{me} de Crousaz, qui était survenue, il déclara simplement qu'il apportait un panier pour son mari. M^{me} de Crousaz ne lui adressa aucune question ; elle dira plus tard « qu'elle n'avoit pas eu la curiosité de regarder ce qu'il y avoit dedans, que comme l'homme qui l'apporta luy dit qu'il apportoit ce panier à son Mary, son dit Mary survint bientôt après et qu'il prit ce panier ». Elle ne s'informa pas auprès de son époux de ce qu'il contenait, et elle ne sut pas ce qu'il était devenu. M. de Crousaz fit enterrer clandestinement l'enfant, sans en rien dire à âme qui vive, de sorte que personne ne sut où le corps avait passé. Il cacha aussi la mort de son petit à Caton Fleury, et ne la lui révéla que lorsqu'elle fut de nouveau enceinte, dans la seconde moitié de l'année 1756.

Caton avoua de nouveau sa grossesse à sa maîtresse, qui était enceinte elle aussi. M^{me} de Crousaz lui donna un drap pour préparer le trousseau de l'enfant. Comme on recommandait à jaser à Prilly, la servante fut citée à nouveau devant le consistoire ; mais M. de Crousaz lui interdit de comparaître et lui conseilla de se retirer chez son père. Cependant, M^{me} de Crousaz, qui était proche de ses couches, envoya un exprès à sa servante pour la prier de revenir l'assister. Et Caton revint. Elle était à Ouchy dans la maison de son maître, vaquant comme d'ordinaire à ses occupations, lorsqu'elle accoucha, dans la nuit du 2 au 3 mars 1757, ou dans la nuit suivante, vers les onze heures du soir. M. de Crousaz avait pris ses précautions à l'avance ; il avait convenu avec une nourrice : ce devait être Louise-Marie Pache, la femme de son serviteur Jacques Vulliety, qui avait eu un enfant un peu auparavant et consentait à le sevrer pour se charger de celui de M. de Crousaz. C'est elle qui, avec l'aide

de la servante Marion Lavanchy, assista l'accouchée ; M. de Crousaz, qui était dans la maison, venait de moment en moment voir les progrès du « travail ».

Le 4 mars, Vulliety et sa femme emportaient l'enfant, une fille, à Ferlens, chez le père de la nourrice ; M. de Crousaz leur avait remis une avance de trois francs sur ce qu'ils avaient convenu : dix florins par mois, plus une miche de pain par semaine pour l'enfant sevré de Vulliety. Le père nourricier, qui craignait des ennuis, avait vainement réclamé un billet de paternité pour faire enregistrer et baptiser le nouveau-né ; M. de Crousaz s'était contenté d'affirmer qu'il ferait le nécessaire. Le 5 mars, Vulliety rentrait de Ferlens à Ouchy ; il trouva Caton Fleury au lit ; elle lui demanda des nouvelles de sa fille ; il répondit qu'elle était en bonne santé, qu'il en avait eu grand soin, et elle l'en remercia.

Au bout de quelques jours, Vulliety, qui ne s'accommodait d'ailleurs pas d'avoir sa femme à Ferlens, revint à la charge auprès de M. de Crousaz pour régulariser la situation ; celui-ci fit alors un arrangement avec une autre nourrice, qui se rendit à Ferlens le 27 mars pour y prendre l'enfant, mais il n'y était plus, Vulliety ayant fait revenir chez lui à Jouxens sa femme et le nourrisson.

C'est le moment où, à Prilly, l'on clabaudait de plus belle. Alerté, le Suprême Consistoire chargea le consistoire de la ville de Lausanne d'instruire l'affaire. Caton Fleury, sur les conseils de M. de Crousaz, commença par tout nier, grossesses et le reste ; puis elle finit par tout avouer. Quant à M. de Crousaz, il ne daigna répondre à aucune des citations qui lui furent faites. Ce qui n'empêcha pas l'affaire de marcher. Le 5 mai 1757, le Suprême Consistoire adjugeait la fillette née en mars précédent « au dit Monsieur Jean-Philippe de Crousaz, comme illégitime, devant porter son nom, être entretenu par luy et être de sa Bourgeoisie »¹.

La procédure étant close et transmise à Berne, le Suprême Consistoire rendit sa sentence en date du 16 juin 1757. Jean-Philippe de Crousaz, pour quatrième adultère, était condamné à un bannissement perpétuel hors des terres et pays de LL. EE.,

¹ A. C. V., Bi 5 bis, vol. 4, p. 317.

sous peine, s'il rompait son exil, d'avoir la tête tranchée, sans grâce ni rémission. Quant à la fille Fleury, pour troisième adultère (ce sont peut-être ses aveux qui lui valaient cette atténuation de culpabilité et de peine), elle était punie de six ans de bannissement ; elle ne pourrait revenir au pays qu'après avoir donné des preuves de sa bonne conduite et fait « à son retour amande honorable à la face de l'Eglise, à laquelle elle a été dans un grand scandale » ¹.

M. de Crousaz ne revint jamais à Lausanne ; il fut suivi dans son exil par sa femme, que l'on ne peut s'empêcher d'admirer de sa constance, qui faisait suite à un étonnant aveuglement de plusieurs années. Nous laissons à penser quel dut être le scandale dans la bonne ville de Lausanne, et ce que furent la honte et la douleur du père du coupable, le premier pasteur de Lausanne Abraham de Crousaz.

Tel fut le départ « pour raisons de conscience » du fondateur de la branche française de la famille de Crousaz. Ruiné, banni sans espoir de retour, il jugea sans doute que la seule chance qui lui restait de se refaire une vie et une situation était de se convertir au catholicisme et de solliciter ensuite la bienveillance du roi de Sardaigne, dans des circonstances qui ne sont pas sans analogie avec celles qui précédèrent l'installation de M^{me} de Warens aux Charmettes.

Quant à Caton Fleury, nous ne savons ni si elle accompagna son maître dans son exil, ni ce qu'elle devint. Ainsi va le monde.

LOUIS JUNOD.

¹ *Ibidem*, p. 328 sq.